

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.085 du 29 mars 2013

G./A.206.646/VI-19.733

En cause : **IACONO** Vincenzo,

ayant élu domicile chez
Me Stéphane GUCHEZ, avocat,
rue du Parc, n° 49,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 21 septembre 2012, Vincenzo IACONO sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision datée du 03.08.2012 adoptée par le SPF Sécurité sociale, Commission des Dispenses de Cotisations, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50/120, refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles ci après: du 1/2011 jusque et y compris 2/2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 30 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 1^{er} mars 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Stéphane GUCHEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le requérant exerce une activité d'indépendant au sein d'une société DECSIL, active dans le secteur de la plomberie.

Il introduit, le 9 novembre 2011, auprès de sa caisse d'assurances sociales, une demande de dispense du paiement de cotisations sociales pour tous les trimestres de l'année 2011 ainsi que pour le quatrième trimestre de l'année 2010.

Il complète et signe un formulaire de renseignements A (non daté) au mois de décembre 2011. Il y demande la dispense pour les cotisations dues pour les quatre trimestres de l'année 2011 et pour le premier trimestre de l'année 2012. Il y invoque notamment que son salaire ne lui permet déjà plus de faire face à toutes ses charges, de sorte qu'il ne lui est plus possible de payer ses lois sociales. Il mentionne ses revenus (d'indépendant et provenant d'une pension alimentaire), et ses charges (une pension alimentaire et un prêt hypothécaire) ainsi que deux biens immobiliers (dont son habitation). Sa caisse d'assurances sociales complète un formulaire B le 19 décembre 2011.

Le requérant est invité à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 3 août 2012.

En sa séance du 3 août 2012, la commission des dispenses de cotisations décide de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2011 jusque et y compris 2/2012.

Cette décision n° 66122302576F02, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

" Vu la demande de dispense introduite le 09/11/2011 et enregistrée le 21/11/2011;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
du 1/2011 jusque et y compris 1/2012;
Vu les autres pièces du dossier;
Refus : revenus 2009-2010
Biens immobiliers;
DECIDE :
Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: du 1/2011 jusque et y compris 2/2012."

IV PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

Le requérant soulève un premier moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir, en ce que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement et en ce que la partie adverse ne justifie nullement sa décision d'accorder la dispense pour certains trimestres et de la refuser pour d'autres (sic). Rappelant que le refus est justifié dans les termes suivants: "Vu les autres pièces du dossier; Refus : revenus 2009-2010 Biens immobiliers", le requérant estime qu'une telle motivation ne constitue pas la preuve d'un examen concret de sa situation, en sorte que la décision paraît clairement arbitraire. Il rappelle que le Conseil d'Etat a censuré, à plusieurs reprises, de telles motivations, et cite à cet égard deux arrêts qu'il reproduit par extraits. Il se réfère également à un extrait de doctrine.

Dans sa note d'observations, la partie adverse estime que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle mentionne que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 5 de la décision où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité et que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants de la décision où il est notamment question des

dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des revenus du requérant pour les années 2009 à 2010, des biens immobiliers, ainsi que des autres pièces du dossier qui sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales du requérant, et du formulaire A de renseignements complété par le requérant (y compris les attestations de son organisme fiduciaire pour les années 2008 à 2010 ainsi que les comptes annuels pour ces mêmes années). Elle fait valoir que l'ensemble de ces pièces constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin du requérant et reflètent la situation financière, tant passive qu'active, de ce dernier, dont elle rappelle qu'il a mentionné au titre de charges un prêt personnel et une pension alimentaire, et au titre de revenus, une pension alimentaire également. La partie adverse indique qu'il est communément admis que la commission apprécie l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti et qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat n'a pas à se substituer. Elle conclut que, au vu des différents éléments du dossier du requérant, la commission a pu estimer que celui-ci ne se trouvait pas dans un état de besoin ou dans une situation proche de celui-ci et lui refuser les dispenses sollicitées.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la dispense de cotisations doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin.

L'acte attaqué comporte la motivation suivante:

" Vu la demande de dispense introduite le 09/11/2011 et enregistrée le 21/11/2011;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
du 1/2011 jusqu'à et y compris 1/2012;
Vu les autres pièces du dossier;
Refus : revenus 2009-2010
Biens immobiliers ;
DECIDE :
Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: du 1/2011 jusqu'à et y compris 2/2012."

En l'espèce, la commission, qui se borne à faire référence à la hauteur des revenus des années 2009 et 2010, ainsi qu'à des "Biens immobiliers", s'abstient, en revanche, de toute référence aux charges incombant au requérant, dont elle ne conteste pas qu'il en avait bien été fait état à l'appui de la demande de dispense, à la

faveur des informations communiquées par l'intermédiaire du formulaire de renseignements A.

Pareille motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles, à l'estime de la commission des dispenses de cotisations, il ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.

Il suit de ces considérations que le moyen doit être déclaré fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué.

Enfin, l'annulation prononcée par le présent arrêt rend sans objet la demande de suspension, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 66122302576F02 du 3 août 2012 par laquelle la commission des dispenses de cotisations refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles dues par Vincenzo IACONO pour les quatre trimestres de l'année 2011 et pour les deux premiers trimestres de l'année 2012.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf mars deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.